



Direction des Investissements d'Avenir

Direction Consommation Durable et Déchets Service Eco-conception et Consommation Durable	Direction Productions et Energies Durables Service Entreprises et Eco-technologies	Direction Recherche et Prospective Service Recherche et Technologies Avancées
---	---	--

Appel à manifestations d'intérêt (AMI)

Investissements d'Avenir

Programme économie circulaire

Biens et services éco-conçus et écologie industrielle

Date de lancement : le 16 décembre 2011

Date de clôture : le 15 mai 2012

Les dossiers déposés avant la date ci-dessus pourront être instruits sans attendre la clôture du présent AMI.

SOUSSION DES PROJETS

Les dossiers sont à adresser sous forme d'une clef-USB ou d'un CD-ROM :

- **soit par voie postale jusqu'à la date de clôture, le cachet de la Poste faisant foi**
- **soit par dépôt contre récépissé le jour de la date de clôture entre 9h et 15h.**

à l'adresse suivante :

ADEME
Direction des Investissements d'Avenir
A l'attention de
Dimitri BORCHTCH
Responsable du Programme Economie Circulaire
27, rue Louis Vicat
75 737 PARIS Cedex 15

CONTACTS

Pour tout renseignement, contacter :

Hélène BORTOLI
Service Eco conception et Consommation
Durable

Nicolas PETIT
Service Entreprises et Eco-Technologies

e.mail : ami.eco-conception@ademe.fr

SOMMAIRE

A - CONTEXTE	4
A.1 MISSIONS DE L'ADEME	4
A.2 LES INVESTISSEMENTS D'AVENIR	4
B - OBJET DE L'AMI	6
B.1 PERIMETRE DE L'AMI	6
B.2 LES ATTENTES DE DEMONSTRATEURS, D'EXPERIMENTATION ET DE PLATEFORMES D'ECOLOGIE INDUSTRIELLE	7
C - ELIGIBILITE	9
D- INSTRUCTION	10
E - COMPOSITION DU DOSSIER	10
F - VOLET FINANCIER	11
G - CONFIDENTIALITE	12
H - ENVOI DU DOSSIER	12
I - SELECTION DES DOSSIERS	12

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 : Feuille de Route**
- **Annexe 2 : Descriptif relatif à l'attribution des aides**
- **Annexe 3 : Descriptif détaillé des phases projets et des phases d'industrialisation et de commercialisation**
 - 3.a : Modèle de descriptif du projet
 - 3.b : Modèle de descriptif du partenaire (avances remboursables et subventions)
 - 3.c : Modèle de descriptif de l'intervention en fonds propres ou quasi fonds propres
- **Annexe 4 : Base de données financières du projet**
- **Annexe 5 : Identification du projet et des partenaires**

A - CONTEXTE

A.1 Missions de l'ADEME

L'ADEME, Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, a été créée en 1990 afin de promouvoir le développement durable, c'est-à-dire un développement économique et social intégrant le respect de l'environnement et l'utilisation pérenne des ressources naturelles.

L'ADEME intervient donc pour :

- maîtriser les consommations d'énergie et de matières premières
- promouvoir les technologies propres et les énergies renouvelables
- limiter la production des déchets, les récupérer, les éliminer ou les valoriser et éviter la pollution des sols
- prévenir les pollutions et protéger la qualité de l'air, et en particulier réduire les émissions de gaz qui contribuent à l'effet de serre additionnel ou à l'appauvrissement de la couche d'ozone
- lutter contre les nuisances sonores.

En tant qu'agence d'objectifs, l'ADEME oriente, anime et finance la recherche et l'innovation. Elle aide au développement de solutions et de technologies innovantes dans ses domaines d'intervention (énergies renouvelables, efficacité énergétique, mobilité, sols, déchets, air, bruit).

L'ADEME :

- soutient financièrement des projets de recherche et développement, des démonstrateurs de recherche, des démonstrateurs préindustriels et des plateformes technologiques
- met en œuvre des dispositifs de formation par la recherche (programme thèses)
- anime la communauté scientifique (PREBAT, PREDIT, Club CO₂, Plateforme HyPAC, filières de recyclage, Appel à Projets Eco conception 2004 et 2008,...).

Depuis 2008, l'ADEME est missionnée pour piloter la réalisation de feuilles de routes stratégiques rédigées par des groupes d'experts internes et externes qui orientent le lancement d'Appels à Manifestations d'Intérêt (AMI) et alimentent la stratégie nationale de recherche dans le domaine de l'énergie (SNRE).

A.2 Les Investissements d'Avenir

Plus récemment, dans le cadre des Investissements d'Avenir, l'ADEME est devenue l'opérateur de l'action « Economie Circulaire » du programme « Démonstrateurs et plateformes technologiques en énergies renouvelables et décarbonées et chimie verte ». Ce programme est doté d'une enveloppe de 250 millions d'euros. Le présent AMI s'inscrit dans le cadre de ce programme.

Cette dotation se répartit globalement en :

- **subventions pour un maximum d'un tiers ;**
- **avances remboursables et interventions en capital pour au moins deux tiers.**

Ces interventions poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'Etat.

L'intervention en fonds propres ou quasi fonds propres concerne typiquement une société existante ou une société de projet ad hoc. Elle est davantage adaptée aux projets de développement d'activités marchandes à court ou moyen terme et est plus spécifiquement adaptée aux petites et moyennes entreprises portant un projet structurant et innovant qui s'inscrit dans le cadre de cet AMI.

L'intervention en fonds propres et quasi fonds propres est exclue pour des entreprises cotées et sera réalisée nécessairement en tant qu'investisseur avisé.

De manière générique, les principaux types de projets ciblés par les AMI sont définis ci-après.

Recherche industrielle et démonstrateurs de recherche

Le stade de recherche industrielle vise la mise au point de technologies ou de services dédiés à des applications industrielles à moyen terme et nécessitant des travaux de R&D spécifiques.

Le stade de démonstrateur de recherche vise à expérimenter une option technologique dans des conditions réelles de fonctionnement. Le choix de l'échelle du démonstrateur permet de passer du stade du laboratoire à une taille permettant de valider les technologies à l'échelle prévue pour l'industrialisation. La commercialisation de la technologie est souvent envisagée à une échéance encore lointaine.

Compte tenu des échéances de marché des technologies et des risques techniques et économiques, les subventions à la R&D complétées par un retour financier (avances remboursables, acquisition de droits de propriété intellectuelle, interventions en fonds propres ou quasi fonds propres...) sont les plus adaptées à ces stades de projets.

Si des raisons objectives le justifient, une partie du projet ou du démonstrateur pourra être implanté dans un pays tiers dans la mesure où les recherches sont conduites sur le territoire national.

Expérimentation préindustrielle

En aval des démonstrateurs de recherche, l'expérimentation de ces technologies à l'échelle de préséries avant de passer à l'industrialisation pourra être soutenue. En effet, le développement de nouveaux produits ou services qui impliquent des investissements particulièrement lourds et dont les exigences de résistance et de durabilité du marché sont particulièrement élevées, présente des facteurs de risques importants, y compris dans des parties aval de développement technologique. En particulier, il peut s'agir également d'opérations de démonstrations préindustrielles pour un équipement ayant atteint un stade de développement suffisant (les verrous technologiques sont levés) mais dont le lancement de la fabrication en série suppose d'en démontrer la viabilité technico-économique.

Ces projets d'expérimentation sont particulièrement adaptés à des aides sous forme d'avances remboursables ou d'interventions en fonds propres ou quasi fonds propres.

Plates-formes technologiques d'essai

Dans nombre de domaines techniques, l'expérimentation des technologies suppose des moyens d'essais. Ceux-ci peuvent être mutualisés entre différents porteurs de technologies afin d'en minimiser les coûts. Ces dispositifs pourront être pris en charge dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir sous forme d'un soutien à l'équipement nécessaire aux essais (dispositifs de raccordement électrique pour énergies renouvelables, plates-formes industrielles collectives portées par une entreprise, etc.). En revanche, l'intervention de l'ADEME n'a pas vocation à soutenir des équipes de recherche pérennes ou des infrastructures immobilières. L'intervention pourra se concrétiser par des subventions, des avances remboursables, des interventions en fonds propres ou quasi fonds propres, ou des droits sur la propriété intellectuelle générée.

B - OBJET DE L'AMI

B.1 Périmètre de l'AMI

Le contexte et les enjeux sont présentés dans la feuille de route « Produits, procédés et services éco-conçus », Annexe 1 du présent document.

L'éco conception a pour ambition de permettre :

- de développer des produits et des services qui répondent au triple enjeu environnemental, sanitaire et social, c'est-à-dire permettre à chacun d'avoir accès à une offre de produits sains et sans danger pour sa santé dans des conditions économiques acceptables,
- de mettre en œuvre de nouveaux modes d'organisation réduisant globalement les impacts environnementaux des activités comme par exemple la mutualisation territoriale de moyens industriels.

L'éco-conception peut ainsi constituer une source d'innovations aussi bien technologiques, que méthodologiques, marketing et organisationnelles et devrait permettre de garantir, des créations d'emploi et une compétitivité nationale et internationale aux entreprises engagées dans ce processus pour répondre à une demande croissante dans ce domaine.

Dans le cadre de cet AMI il s'agit de soutenir des solutions innovantes visant à développer l'éco conception de produits et services, avec pour objectif une réduction des impacts environnementaux globaux concernés, dans une approche multicritères de type Analyse de Cycle de Vie (ACV). Les innovations recherchées se basent sur l'usage et la fonctionnalité des biens et des services ainsi que sur l'écologie industrielle.

Les projets ciblés doivent apporter un bénéfice environnemental fort soit avec des biens et des services avec des impacts environnementaux individuels a priori marginaux mais qui peuvent conduire, du fait de leur large diffusion, à des impacts environnementaux générés importants, soit avec des biens et des services qui ont individuellement un impact environnemental fort.

L'AMI concerne des projets qui abordent un produit ou un service par son cycle de vie et se basent sur plusieurs de ses étapes (les matières premières, les systèmes de distribution, la production, l'utilisation, la fin de vie). Les projets chercheront également à rendre la chaîne de valeur plus circulaire, plus interdépendante notamment dans le cadre d'éco-systèmes industriels ou territoriaux.

La seule exception à ce critère d'éligibilité concerne des projets portant spécifiquement sur la prévention des déchets. Ainsi, cette exception mise à part, un projet qui porterait exclusivement sur une étape du cycle de vie ou un des impacts environnementaux de l'ACV, ne serait pas retenu.

Les projets relatifs aux thématiques suivantes ne sont pas inclus dans le périmètre de cet AMI :

- Les projets relatifs aux véhicules routiers, transports ferroviaire et maritime relèvent du programme « Véhicule du Futur »
- Les projets relatifs aux équipements et procédés d'énergie renouvelable, aux équipements et procédés de bioressources et de chimie de végétal, au stockage et captage du CO₂, aux bâtiments, relèvent de l'action « Démonstrateurs et plateformes technologiques et décarbonées et chimie verte »
- Les projets relatifs aux process de recyclage et de valorisation des déchets relèvent de l'AMI « Collecte, tri, recyclage et valorisation des déchets ».
- Les projets qui concernent la conception de procédés de production éco efficaces ne sont pas inclus dans cet AMI.

Les projets au présent AMI pourront notamment concerner les domaines suivants : la grande consommation, l'agro-alimentaire, l'hôtellerie, la restauration, les produits et matières de recyclage,... ; cette liste n'étant pas restrictive. Pour les projets soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP), une cohérence peut être trouvée avec la modulation des éco-contributions.

Dans tous les cas, une analyse détaillée des gains environnementaux et de la compétitivité économique des solutions proposées par rapport à une solution de références devra être établie ; les projets intégreront notamment, outre le degré d'innovation, l'estimation des gains environnementaux

du projet dans une approche globale, tenant compte à la fois des améliorations apportées au produit unitaire et du marché potentiel estimé. Les gains recherchés devront être significatifs et permettre un gain de plusieurs ordres de grandeur sur au moins un paramètre clef de l'ACV.

La taille choisie pour les démonstrateurs de recherche, les démonstrateurs préindustriels et plateformes technologiques devra être ajustée pour que les options technologiques, organisationnelles et économiques proposées puissent constituer de réelles preuves de faisabilité et de pertinence au regard de l'engagement d'un développement industriel et commercial ultérieur.

Les démonstrateurs pourront être réels ou semi réels (mélange de simulations et d'expérimentations réelles).

Les projets attendus pourront être déployés sur le territoire métropolitain et/ou sur un territoire îlien, avec dans tous les cas la prise en compte de la reproductibilité des options déployées dans des contextes géographiques similaires.

B.2 Les attentes de démonstrateurs, d'expérimentation et de plateformes d'écologie industrielle

Les démonstrateurs, les expérimentations préindustrielles et les plateformes technologiques proposés dans le cadre de cet AMI pourront combiner tout ou partie des innovations intégrant les champs décrits ci-après :

Axe 1 : Eco-conception de produits (biens ou services)

Axe 2 : Développement de nouveaux modèles d'affaires

Axe 3 : Ecologie industrielle appliquée.

Axe 1 : Eco-conception de produits (biens ou services)

Les démonstrateurs concerneront la recherche, le développement et l'expérimentation de la mise sur le marché de biens ou de services innovants, élaborés dans le cadre d'une démarche systémique d'éco-conception ou dans un objectif de prévention des déchets tel que défini dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement.

Les projets pourront ainsi porter sur tout ou partie des différentes étapes de la vie du produit. Les pistes de recherche listées ci-après sont illustratives. Les projets pourront proposer des pistes alternatives ou complémentaires.

- **Développement de nouvelles matières premières** : les expérimentations viseront le développement de matériaux ou substances qui génèrent moins d'impacts sur l'environnement avec des capacités techniques performantes pour des usages identifiés.
- **Conception des nouveaux produits et services** : les expérimentations porteront sur la conception de biens et services dont les impacts sur l'environnement seront réduits sur l'ensemble du cycle de vie. Ils aborderont notamment des questions d'économie de matières premières ; de choix des matières premières ; d'optimisation des localisations dans la chaîne de production ; d'optimisation logistique ; de durée de vie, réparabilité, maintenance, réduction des flux utilisés par le produit (énergie, eau) ; facilités de traitement en fin de vie (démontabilité, recyclabilité)...
- **Modification de chaînes de production** induite par la conception de nouveaux produits ; une chaîne de production pourra être modifiée (i.e. élément supplémentaire).

En complément des pistes de recherche mentionnées ci-dessus, les projets pourront proposer les axes suivants qui à eux seuls ne pourront pas faire objet d'un projet éligible à l'AMI:

- **Innovation dans les stratégies commerciales ou le marketing relationnel** : les expérimentations pourront proposer une stratégie commerciale innovante en relation avec un produit éco-conçu dans des domaines où les stratégies commerciales habituelles ne jouent pas dans le sens de l'environnement (enjeu du rapport au temps par exemple : fréquence de renouvellement des collections).
- **Développement d'outils et de méthodes pour aider l'entreprise à intégrer l'éco-conception dans ses décisions stratégiques**. Des adaptations aux solutions logicielles existantes (CAO,

¹ qui intègrent l'ensemble des critères de l'éco-conception sont attendues. Il s'agira également de développer de nouvelles approches « système » intégrant les différents métiers et les différentes étapes du produit ; sont attendus également des outils de gestion spatiale et temporelle des flux (matière, énergie, eau...) à des fins opérationnelles .

- **Recherche industrielle améliorant l'acquisition, la gestion et la diffusion des connaissances** afin d'accompagner les pratiques de l'analyse environnementale et sanitaire inhérentes à l'éco conception.

Axe 2 : Développement de nouveaux modèles d'affaires

Parallèlement aux solutions technologiques innovantes, le développement de nouveaux modèles d'affaires peut à lui seul constituer une réponse à la satisfaction d'un besoin permettant une optimisation des impacts globaux.

Cet axe de l'AMI concerne donc des projets d'économie de fonctionnalité portant sur le passage de la production et de la vente d'un bien à la fourniture d'un service (système de location-maintenance, partage en libre service...) et permettant une réduction significative des impacts environnementaux et sanitaires associés.

Les porteurs de projets apporteront une attention particulière à la définition d'une stratégie Marketing innovante.

Des démonstrateurs et expérimentations préindustrielles sont donc attendus sur le développement de nouveaux modèles d'affaires B to B (relation inter entreprises) ou B to C (entreprises à consommateurs) pouvant intégrer différents schémas et notamment :

- **des expérimentations orientées produit** sur des propositions de services additionnels au produit (adaptation, maintenance, reprise en fin de vie) ;
- **des expérimentations orientées usage** sur le développement de services innovants de vente de l'usage plutôt que du produit (location, leasing, mutualisation et partage) ;

Les services proposés devront démontrer leur performance environnementale en terme de diminution des impacts environnementaux par rapport à une solution de référence tout en préservant la qualité du service rendu à l'utilisateur et en restant compétitifs. L'innovation pourra également porter sur les conditions d'amélioration du service : la robustesse des biens, la logistique de suivi et de récupération des biens, le développement de nouveaux produits ou procédés facilitant la réparation et la maintenance des biens à des coûts compétitifs par rapport au remplacement.

Les projets pourront également proposer la création de modèles contractuels adaptés à l'économie de la fonctionnalité.

Axe 3 : Ecologie industrielle appliquée

L'écologie industrielle est un mode d'organisation industrielle mis en place collectivement par plusieurs opérateurs économiques et caractérisé par une gestion optimisée des ressources et un fort recyclage de la matière et de l'énergie. Concrètement, il s'agit de réaliser des synergies entre plusieurs acteurs économiques indépendants (valorisation, mutualisation de services) à l'échelle d'une zone ou d'un territoire, pour limiter la consommation de ressources et tendre vers des circuits courts. La démarche d'écologie industrielle va au-delà des approches technologiques et répond à une logique collective de mutualisation et d'échanges (équipements, déchets, matières premières, énergie, services...).

¹ CAO : conception assistée par ordinateur ; ERP : *Enterprise Resource Planning*, traduit par planification des ressources de l'entreprise ; GPAO : Gestion de la production assistée par ordinateur ; GMAO : gestion de la maintenance assistée par ordinateur ; WMS : *Warehouse Management System* traduit par Système de gestion d'entrepôts

Seules quelques références existent sur le territoire national². Des démonstrateurs d'écologie industrielle sont donc attendus, les projets devant démontrer leur capacité à rassembler des acteurs territoriaux dans une même dynamique et de passer d'une phase conceptuelle et méthodologique à la concrétisation pérenne d'un processus d'écologie industrielle pouvant s'appuyer notamment sur des innovations technologiques ou organisationnelles. Les besoins de démonstrateurs existent aussi bien pour la création de nouveaux sites (par exemple sur des zones d'activités à développer) que pour l'adaptation de sites existants.

Des expérimentations sont attendues notamment sur :

- la valorisation et l'échange de flux industriels (eaux industrielles, déchets et coproduits, énergie, etc.) ;
- l'adaptation des procédés industriels à l'utilisation de flux qui ne sont pas strictement identiques à ceux utilisés plus classiquement ;
- la mutualisation des services aux entreprises (gestion collective des déchets, collecte et réutilisation des eaux pluviales, transport, etc.) ou le partage d'équipements ;

Les expérimentations proposeront des modes de gouvernance robustes face au risque de dysfonctionnements qui peuvent intervenir dans la durée du fait de divergences d'intérêts ou de priorités entre les acteurs, ou plus simplement de l'inertie intrinsèque d'un fonctionnement en réseau, dont la capacité à évoluer est plus lente. Le porteur de projet clairement identifié, veillera à prendre en compte les facteurs d'adhésion à des modes collectifs, les modes d'animation et de médiation et à générer des supports juridiques pour que les solutions partenariales restent pérennes, minimisent les risques d'interdépendance et s'affranchissent des problèmes de confidentialité.

Les expérimentations visées sont également ouvertes aux projets moins territorialisés qui cherchent à valoriser les flux de matières. Il s'agit par exemple d'entreprises s'associant pour que les produits conçus par les unes puissent, en fin de vie, devenir la matière première de produits conçus par d'autres.

C - ELIGIBILITE

D'une manière générale, les critères d'éligibilité sont précisés dans le règlement financier des Investissements d'Avenir joint au présent AMI (**annexe 2**) ainsi que dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Afin d'être éligibles, les projets devront dans le cas général être collaboratifs. Dans le cadre d'interventions en fonds propres et quasi fonds propres, le projet pourra être porté par une seule entreprise (société de projet ad hoc ou société existante).

Le projet collaboratif est porté par un **coordonnateur** : porteur du programme, désigné par ses partenaires pour présenter le projet et pour demander l'intervention de l'ADEME (avances remboursables, subventions, interventions en fonds propres ou quasi fonds propres), gérer l'exécution des travaux et coordonner le projet dans toutes ses phases. Dans le cas général, le consortium s'appuiera sur un partenariat entre des entreprises et des organismes de recherche publics et **le coordonnateur sera une entreprise**. Un accord de consortium portant sur tous les aspects liés à la réalisation du projet et notamment les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, devra être préparé dès le dépôt du dossier. L'accord de consortium précisant les droits et obligations de chacun sera demandé au plus tard à la signature des conventions de financement par les partenaires. Il pourra aller jusqu'à prévoir la création d'une société de projet entre les partenaires. Enfin l'accord de consortium est nécessaire aux premiers versements.

Dans le cas d'octroi d'avances remboursables ou de subventions, chaque partenaire sera titulaire d'une convention avec l'ADEME ; le suivi de l'exécution technique et financière des travaux sera coordonné par le coordonnateur.

Ne seront pas recevables pour l'ensemble des interventions de l'ADEME :

- les projets couvrant d'autres thèmes que ceux adressés dans cet AMI ;
- les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission.

² Telles que ECOPAL (Nord pas de Calais) ou le Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube (Champagne-Ardenne)...

D'une façon générale, les dossiers de demandes d'intervention arrivés à l'ADEME après la date de clôture indiquée dans le présent document ne seront pas recevables. Cependant, bien que les entreprises souhaitant faire appel à une première intervention en fonds propres ou quasi fonds propres soient encouragées à déposer un dossier avant la clôture de l'AMI, les demandes pour ce type d'intervention pourront de façon exceptionnelle être reçues jusqu'à un an à compter de la date de clôture indiquée dans le présent document.

D- INSTRUCTION

Seront instruits en priorité les projets, dont le montant total des dépenses proposées est supérieur à 1 M€ Les projets de taille inférieure à ce montant pourraient être orientés vers d'autres dispositifs de soutien public.

L'ADEME s'assure de la recevabilité et de la conformité des dossiers. Sur la base de l'analyse et de l'évaluation des dossiers effectuée par l'ADEME, sur avis de la Commission Nationale des Aides (CNA) et sur avis du Comité de Pilotage des Investissements d'Avenir (COFIL), les meilleurs projets seront retenus pour instruction.

A l'issue de cette phase, chaque dossier retenu est instruit par l'ADEME. Le projet est expertisé par l'ADEME et des experts externes dûment missionnés. L'ADEME demandera par écrit au coordonnateur les éventuelles informations complémentaires requises par les experts.

L'ADEME organisera une ou plusieurs réunions avec les experts externes et le coordonnateur, accompagné ou non de partenaires, afin de permettre d'apporter des éléments en réponse aux réserves éventuelles apparues lors de l'expertise. Sur la base de l'analyse effectuée par les experts, l'ADEME se réserve le droit de suggérer aux porteurs de projet de modifier, de préciser le dossier de soumission ainsi que la composition du consortium. L'ADEME se réserve également le droit de proposer un mode d'intervention différent de celui demandé (avances remboursables versus subventions versus intervention en fonds propres ou quasi fonds propres)

A l'issue de cette phase d'instruction technico-économique, l'ADEME présente le projet et les modalités d'intervention adaptées aux comités (CNA, COFIL). Ceux-ci émettent un avis en faveur ou non du soutien du projet. L'intervention est décidée in fine par le Commissariat Général à l'Investissement.

Les avances remboursables et les subventions devront être approuvées le cas échéant selon leurs niveaux par la Commission européenne en application de la réglementation communautaire en vigueur sur les aides d'Etat³. Le processus inclut l'envoi d'un document de notification et la rédaction de réponses aux questions éventuelles posées par la Commission. Le document de notification et les réponses sont rédigés par l'ADEME avec l'aide du coordonnateur. A l'issue de cette procédure la Commission européenne se prononce en faveur, ou non, de l'aide proposée pour le projet de démonstrateur. Si la décision de conformité de l'aide est favorable, la clause suspensive de la convention d'aide est levée.

E - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'AMI est constitué pour l'ensemble des projets :

- d'un courrier de demande daté et signé par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (en version originale et en version scannée)
- d'un descriptif synthétique du projet (non confidentiel) et de l'identification des partenaires, dont le modèle est fourni en **annexe 5** et qui est à soumettre sous forme d'un fichier Excel
- d'un descriptif détaillé du projet, dont le modèle est fourni en **annexe 3.a**, et qui est à soumettre sous forme d'un fichier Word
- d'un volet financier, dont le modèle est fourni en **annexe 4** et qui est à soumettre sous forme d'un fichier Excel.

Plus spécifiquement, **chaque partenaire** du projet qui souhaite bénéficier d'avances remboursables ou de subventions devra joindre au dossier :

³ Le lecteur peut se référer à la réglementation communautaire en vigueur sur l'attribution des aides d'Etat.

- le plan d'affaires dont le modèle est fourni en **annexe 3.b**, et qui est à soumettre sous forme d'un fichier Word.

Les dossiers d'intervention en fonds propres ou quasi fonds propres devront eux se composer :

- du descriptif de l'intervention en fonds propres et quasi fonds propres, dont le modèle est fourni en **annexe 3.c**, et qui est à soumettre sous forme d'un fichier Word, incluant notamment une présentation stratégique du projet.
- d'un plan d'affaires (business plan) sous la forme d'un fichier Excel.

Le descriptif du projet :

Il rassemble les éléments techniques et stratégiques concernant le projet et le partenaire. Il se scinde en deux parties. Une première partie (**annexe 3.a**) générale au projet et une deuxième partie qui est spécifique à chaque partenaire (**annexe 3.b** pour les demandes d'avances remboursables ou de subventions et **annexe 3.c** pour les interventions en fonds propres ou quasi fonds propres).

L'accord (convention ou pacte) entre les partenaires du projet et l'ADEME ne se fera que si le degré de précision des tâches, des travaux et des livrables est suffisant pour être évalué.

Les autres aides publiques éventuelles perçues ou demandées seront renseignées.

Une attention particulière devra être apportée à la qualité de rédaction du dossier et à sa clarté. La demande d'intervention doit comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et scientifiques (dont la justification des coûts du plan de travail) ainsi que les perspectives industrielles et commerciales. Les éléments fournis doivent permettre de justifier l'intérêt du projet et le caractère incitatif de l'intervention de l'Etat.

F - VOLET FINANCIER

Le cadre général de l'intervention de l'ADEME est résumé dans le règlement financier des Investissements d'Avenir joint au présent AMI (**annexe 2**).

Après une étude au cas par cas, l'intervention sera accordée sous forme de subventions, d'avances remboursables, acquisition de droits de propriété intellectuelle ou intervention en fonds propres ou quasi fonds propres.

L'**annexe 4**, qui est appelée à devenir l'annexe financière du contrat dans le cadre de subventions et d'avances remboursables, rassemble sous forme de base de données les éléments financiers concernant les activités de recherche industrielle et de développement expérimental pour lesquelles le coordonnateur et ses partenaires demandent l'intervention de l'ADEME. La base de données financières détaillera les moyens mis en œuvre pour l'exécution du plan de travail selon une subdivision par lot et par période (par exemple le semestre).

Pour les projets retenus, les dépenses ne pourront être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier à l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification de la convention par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

Les dépenses engagées pour les démonstrateurs implantés dans un pays tiers ne sont pas éligibles.

La nature de l'activité, le type d'organisme partenaire et l'aspect collaboratif du projet peuvent impacter le niveau d'aide attribuée.

Les renseignements financiers permettent d'identifier précisément les moyens mobilisés pour l'exécution du projet par partenaire. Les montants sont exprimés en montants nets de TVA, c'est-à-dire le montant HT plus la part de TVA non récupérée par le partenaire. Les établissements n'étant pas assujettis à la TVA, ou ne la récupérant pas ou partiellement, le préciseront (une attestation sera alors fournie). Typiquement, les entreprises privées déclareront les montants HT et les organismes publics de recherche déclareront les montants HT augmentés du prorata de TVA non récupéré.

Les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) et les universités feront apparaître les coûts des personnels statutaires et autres contributions propres directement liés au projet de démonstrateur dans la base de données financières. Lorsque ces organismes interviennent en laboratoires communs ou en unités mixtes de recherche, ils préciseront les coûts de chacun des

membres de l'unité ou du laboratoire et ils indiqueront le nom de l'organisme mandaté pour gérer les financements qui résulteront de l'intervention qui serait octroyée par l'ADEME.

Dans le cadre d'une intervention en fonds propres ou quasi fonds propres, le plan d'affaires ainsi que des éléments de valorisation de la société sont demandés.

G - CONFIDENTIALITE

L'ADEME assure que l'ensemble des pièces du dossier et de la demande est couvert par le secret professionnel et la confidentialité.

En vue d'éventuelles opérations de communication (qui seront en tout état de cause concertées avec le coordonnateur) et de la bonne conduite des discussions sur le projet, le coordonnateur indiquera les informations qui présentent un caractère particulièrement confidentiel, notamment, s'il y a lieu, à l'égard des partenaires du projet de démonstrateur.

H - ENVOI DU DOSSIER

Le coordonnateur transmet à l'ADEME l'ensemble du dossier sous forme d'un CD-ROM ou d'une clé USB accompagné par le courrier de demande d'aide signé par les responsables habilités du coordonnateur et des partenaires. La version CD-ROM ou clé USB fait foi⁴.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Des mises à jour du dossier de demande d'aide lors de la phase d'instruction pourront être réalisées par le coordonnateur.

I - SELECTION DES DOSSIERS

Tous les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- **Contenu innovant**
 - **pour la partie technologique**, la comparaison par rapport à un état de l'art international
 - **pour la partie non-technologique** (innovation en terme d'offre et/ou d'organisation), la comparaison par rapport aux offres, organisations ou modèles d'affaires existants dans le secteur d'activité concerné.
 - la **pertinence du choix de l'échelle** au regard d'un développement industriel et commercial ultérieur (ex. taille des démonstrateurs suffisamment significative pour que les résultats technologiques, organisationnels et économiques puissent constituer de réelles preuves de faisabilité et de pertinence au regard des enjeux et des objectifs à atteindre).

- **Qualité économique et financière du projet**
 - la pertinence du projet par rapport aux **enjeux économiques** (perspectives de développement, positionnement stratégique, analyses concurrentielles et marketing...)
 - la capacité des solutions expérimentées **à être déployées à l'échelle industrielle** dans un délai raisonnable (en rapport avec le degré d'innovation)
 - les perspectives de **dissémination**, d'application à d'autres territoires et, le cas échéant « d'exportabilité » à des territoires étrangers
 - robustesse financière des partenaires et solidité du plan de financement du projet

⁴ L'ADEME accepte les fichiers compatibles avec Windows **Word** (.doc) et Windows **Excel** (.xls).

- **les retours financiers pour l'Etat** : les possibilités d'intervention sous des formes qui maximisent, pour l'Etat, la constitution d'actifs ; à cet égard, la pertinence et la robustesse du plan d'affaires proposé sera également un des critères majeurs de sélection. Ce dernier devra résulter d'une analyse « prudente et raisonnable ».
- **Prise en compte de la dimension sociale et sociétale**
 - les perspectives de création et/ou de maintien d'**emplois directs et indirects**
 - la pertinence du projet par rapport aux enjeux **sociétaux** ; les conditions de travail et le bien être individuel, changement de comportement lié à l'usage de nouveaux biens ou service, dynamique des territoires sous l'impulsion de nouveaux jeux d'acteurs.
 - la qualité du **plan d'évaluation** sociale et sociétale : moyens et méthodes prévus pour **mesurer a posteriori les impacts** des solutions expérimentées.
- **Prise en compte de la dimension environnementale et sanitaire**
 - la pertinence du projet par rapport aux **enjeux environnementaux, sanitaires et énergétiques globaux** (éléments de quantification des gains apportés par le projet par rapport à un produit ou une solution de référence, ...). Ces enjeux environnementaux et sanitaires s'apprécieront à l'aune de la réduction d'impacts unitaire attendue, ainsi que de la diffusion anticipable du produit.
 - la qualité du **plan d'évaluation** environnementale : les projets intégreront systématiquement une évaluation environnementale multi-étapes et multi-critères du produit, de la famille de produits afin de :
 - valider que le projet de recherche porte bien sur les principaux enjeux environnementaux du produit en identifiant ses principaux points faibles et points forts en terme d'impacts environnementaux et sanitaires,
 - évaluer les bénéfices environnementaux obtenus et d'éviter ou d'arbitrer de possibles transferts de pollution.
- **Impact sur l'écosystème d'innovation et de compétitivité**
 - l'intégration dans des réseaux locaux : liens avec un **pôle de compétitivité** (idéalement labellisation), un PRES (Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur), un PST (Pôle Scientifique et Technique)
 - la **pertinence du projet par rapport aux enjeux industriels** (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs, ...)
 - l'intérêt des **bénéfices attendus** du projet, directs et induits, pour l'écosystème, au-delà des bénéfices pour les porteurs de projet
 - **l'engagement des collectivités territoriales** à soutenir le projet, lorsque c'est pertinent (i.e. écologie industrielle).
- **Impact de l'intervention publique**
 - **le caractère incitatif de l'intervention** : accélération des travaux ou réalisation de travaux qui n'auraient pas pu l'être sans l'intervention publique, implication des porteurs de projet (investissement financier et humain) au regard du budget total du projet (niveau de l'intervention souhaité, effet de levier)
 - **l'effet d'entraînement de l'intervention publique nationale** : niveau de cofinancement public (local ou européen) et privé.
- **Qualité du consortium et de l'organisation du projet (cas général des projets collaboratifs)**
 - le caractère **collaboratif** du projet : pluralité des entreprises concernées, implication de partenaires académiques (laboratoires, organismes de recherche publics, organismes de formation), implication des salariés dans l'entreprise.
 - la **pertinence et la complémentarité** de ces acteurs dans le domaine concerné
 - **l'engagement des collectivités territoriales** à soutenir le projet, lorsque c'est pertinent (i.e. écologie industrielle).

- l'implication de **PME et/ou ETI** (mesurée par leur part dans les travaux du projet)
- **l'adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet** (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables)
- la **gouvernance**, la gestion et la maîtrise des risques inhérents au projet (risque organisationnel, risque technique, risque lié à l'atteinte de l'objectif, risque commercial, risque réglementaire).